STATUT DES ARTISTES-AUTEURS

RETOUR SUR LE RAPPORT RACINE

28 AVRIL 2021

Stéphanie Le Cam, maitre de conférences de droit privé, Université Rennes 2 et directrice de l'Institut des sciences sociales du Travail

RAPPORT RACINE – 9 AVRIL 2019

• Réflexion prospective sur l'auteur et l'acte de création à un horizon de vingt ans.

Constats

- paupérisation des artistes-auteurs, dans tous les champs de la création / augmentation de la valeur globale des droits tirés de la création,
- inégalités sociales très nettes provoquées par la difficulté de parvenir à vivre d'une activité créatrice,
- grave dysfonctionnement de l'organisme de gestion du régime social (l'Agessa) qui pendant quarante ans a oublié d'appeler les 186 000 artistes-auteurs à cotiser pour leur retraite.

• Remèdes 23 recommandations:

- Renforcement de la protection sociale et du droit des relations individuelles de l'artiste-auteur
- Réflexion sur la construction d'un droit des relations collectives

Introduction

- o Origine du régime « artistes-auteurs »
 - Loi du 21 juillet 1949 : écrivains non-salariés
 - Loi du 26 décembre 1954 : artistes peintres, sculpteurs et graveurs (Maison des artistes)
- Création d'un régime unique pour les artistesauteurs
 - L. n° 75-1348, 31 déc. 1975, relative à la sécurité sociale des artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques : JO 4 janv. 1976, p. 187.
 - Fictions juridiques
- Un régime particulier rattaché au régime général et distinct du régime des indépendants...

Introduction

- Auteurs vs Artistes-auteurs
- o Deux organismes chargés de la gestion :
 - La Maison des artistes
 - L'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa)
- Cinq « branches »
 - La branche des écrivains (Agessa)
 - La branche des auteurs et compositeurs de musique (Agessa)
 - La branche des arts graphiques et plastiques (Maison des artistes)
 - La branche du cinéma et de la télévision (Agessa)
 - La branche de la photographie (Agessa).
- Trois régimes complémentaires gérés par l'IRCEC
 - le régime complémentaire pour les auteurs et compositeurs lyriques (RACL) ;
 - le régime complémentaire pour les auteurs dramatiques et de cinéma (RACD) ;
 - le régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP).

Introduction

- Urssaf Limousin : transfert de la compétence de recouvrement en 2019
- Des caisses primaires régionales (pas toujours informées)
- Des points de contacts à faire avec les règles fiscales
 - Artistes-auteurs en BNC (dispense de précompte)
 - Artistes-Auteurs en TS (précompte)

CHAMP D'APPLICATION

- Ancienne différence entre affiliation et assujettissement (900 SMIC Horaire)
- Décret n° 2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs, JO n° 0295 du 21 déc. 2018.
- Seuil de 900 SMIC horaire pour ouvrir droit aux prestations sociales
- Faire la distinction entre les cotisants au régime et les protégés du régime

CHAMP D'APPLICATION

Qui est protégé ?

- Point de départ : premier précompte/ première déclaration CFE
- Fin de la protection
- Ouverture des droits : 900 SMIC horaire possibilité de surcotiser

• Qui cotise? Critères:

- Il faut tirer un revenu (1er critère)
- d'une activité de création (2^{ème} critère)
- relevant de l'une des cinq branches visées à l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale (3ème critère)
- exercée en toute indépendance (4^{ème} critère).

• Décret du 28 août 2020 : réforme profonde de la notion de revenus artistiques

• Avant la réforme

- Notion de revenu principal
 - o les **ventes d'œuvres d'art** au sens de l'article 98 A II de l'annexe III du Code général des impôts et de l'annexe IX, Partie A, de la directive 2006/112/CE;
 - o les droits d'auteur (contrepartie de l'exploitation).
- Autre activités concernées (Circ. n° DSS/5B/2011/63 du 16 févr. 2011, préc.
- Plafond
- Après la réforme : deux nouveaux articles

- Revenus principaux et art. R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale : constituent des revenus tirés d'une ou plusieurs activités définies à l'article R. 382-1, en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2, les revenus provenant de :
 - 1. La vente ou la location d'œuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ;
 - La vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure luimême la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code;
 - 3. L'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code ;

(R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale, suite)

- 4. L'attribution de bourse de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés ;
- 5. Les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- 6. La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre ;
- 7. La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre ;
- 8. Un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres ;
- 9. La conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.

FOCUS: DIRECTEURS DE COLLECTION

- Avant 2017 : admis sous réserve d'examen
- 2017 : rattachement impossible
- Lettre ministérielle : on accord un délai aux éditeurs pour se mettre en conformité
- o CE, 7 nov. 2018 (référé) : suspension de la lettre
- Cass 2^e civ., 10 oct. 2019, n° 18-17877 : redressement d'une société d'édition, dir.coll requalifié en salarié.
- o CE, 21 oct. 2019, n° 424779 : rejet de la demande d'annulation du SNE.
- Mise en garde en dépit du décret du 28 août 2020, un redressement social est toujours envisageable...

R. 382-1-2 du Code de la Sécurité sociale

- 1° Des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artisteauteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article <u>L. 311-2</u>;
- 2° De sa participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1;
- 3° Des participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du code de la propriété intellectuelle ;
- 4° De la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au sixième alinéa de l'article <u>L. 382-1</u> du présent code et à l'article <u>R. 6331-64 du Code du travail</u>.

2^{EME} CRITÈRE : EXERCER UNE ACTIVITÉ DE CRÉATION

- Notion d'œuvre?
- Référence partielle au Code de la propriété intellectuelle
- Adaptation au fur et à mesure (pas toujours en corrélation avec la temporalité du CPI)
 - Les logiciels
 - Le Design
 - Les scénographies

3^{EME} CRITÈRE : ÊTRE RATTACHÉ A UNE BRANCHE

- o Branche des écrivains : quelques précisions
 - Autoédition
 - Illustrateurs
 - Collaborateurs occasionnels de presse.
- Branche des auteurs et compositeurs de musique (cas des metteurs en scène)
- Branche des arts graphiques et plastiques (avant et après 2020) : prudence
- Branche de la photographie (honoraire d'exploitation vs droits d'exploitation : avant et après la réforme)
- o Branche du cinéma et de la télévision
 - Films institutionnels
 - Réalisateurs

FOCUS: RÉALISATEUR

- Statut hybride: paiement en salaire et en droits d'auteur
- L'Agessa pose un « usage » : verser au réalisateur 60 % de sa rémunération sous la forme de salaires.
 - On admettra, par exemple, que la « recherche de réduction des coûts pour permettre le bouclage du financement du film », ait pu justifier qu'on prive un réalisateur d'obtenir la qualification d'un contrat de travail (v. *CA Paris*, *Pôle 6*, 4 ch., 2 nov. 2010, n° 09/01109, Juris-Data n° 2010-020951).
 - Dans une autre affaire, le caractère disproportionné des droits d'auteur (en l'espèce 70 % de la rémunération totale) avait justifié que l'organisme de recouvrement requalifie une partie de la rémunération en salaire et la réintègre dans l'assiette des cotisations salariales du régime général (CA Paris, 6e pôle, 12e ch., 30 mai 2013, n° 12/03196 : Juris-Data n° 2013-011739).
- Cette référence aux « usages » pose donc un problème : l'usage d'une profession implique intrinsèquement une profession organisée, ce qui n'est absolument pas le cas de celles des artistes-auteurs :
 - En ce sens, la décision de la Cour d'appel de Paris selon laquelle l'usage invoqué n'est justifié par « aucun texte » doit être approuvée (CA Paris, Pôle 6, ch. 12, 18 janv. 2018, n° 14/02884, Juris-Data n° 2018-007457).

4^{EME} CRITÈRE : EXERCER À TITRE INDÉPENDANT

- Lien de subordination : pouvoir de direction, de contrôle et de sanction (Arrêt Société générale 1996)
- Différence de taux : 1,10% diffuseur contrat 45% employeur...
- Sources des contentieux :
 - Demande d'une reconnaissance de contrat de travail
 - Redressement Urssaf

TECHNIQUE DU FAISCEAU D'INDICES

Collaboration régulière

- CA Paris, 18e ch., Section C, 12 janv. 2006 n° 05/04257; CA Versailles, 5e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996; CA Paris, Pôle 6, 3e ch., 30 mars 2010, n° 08/10701; CA Paris, Pôle 6, 12e ch., 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2e civ., 10 mars 2016, n° 15-12308; CA Paris, pôle 6, 12e ch., 4 juin 2015, n° 13/02842: Juris-Data n° 2015-013980; CA Versailles, 11 févr. 2016, n° 13/03340
- Cependant, la fréquence du nombre de parutions d'articles ou d'illustrations n'est pas un indicateur suffisant pour caractériser l'exercice d'une relation de travail dans un lien de subordination vis-à-vis de l'organe de presse (CA Paris, Pôle 6, 12e ch., 8 déc. 2016, n° 13/08704)

• Inscription dans une ligne éditoriale

• CA Paris, pôle 6, 12e ch., 4 juin 2015, n° 13/02842: Juris-Data n° 2015-013980; v. également: CA Paris, 18e ch., Section C, 12 janv. 2006 n° 05/04257; CA Lyon, Ch. sociale, 9 août 2006, n° 04/02987; CA Versailles, 5e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996; CA Versailles, 5e ch., 31 janv. 2013, n° 11/03467, Juris-Data n° 2013-00151. A propos de documentations préalablement préparées: CA Versailles, 5e ch., 6 oct. 2011, n° 10/03023, Juris-Data n° 2011-02426)

TECHNIQUE DU FAISCEAU D'INDICES

• Respect d'un calendrier, de directives

- à propos de « consignes précises et contraignantes qui excédaient les simples pouvoirs de direction et de contrôle reconnus au responsable de la publication d'une œuvre collective pour en assurer l'harmonisation de l'ensemble » et qui caractérisent le lien de subordination : Cass. soc., 26 sept. 2007, n° 06-44.844 ;
- une obligation de respecter un temps imparti dont le non-respect est sanctionné : CA Lyon, Ch. sociale, 9 août 2006, n° 04/02987 ; v. également CA Versailles, 5^e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996 ;

Lieu d'exercice

- Une Cour d'appel a pu retenir, parmi d'autres indices, que les rédacteurs, dont le rattachement au régime général était questionné, « exécutaient leur mission, pour l'essentiel, à l'extérieur des locaux de la Société et avec leur propre matériel » pour contester l'existence d'un lien de subordination (CA Versailles, 5^e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26).
- À l'inverse, lorsqu'une graphiste « avait été à la disposition de la société par tranches de douze heures durant lesquelles elle ne pouvait quitter l'entreprise; qu'elle était soumise aux notes de service concernant les modalités de permanence et n'avait aucune liberté d'action pour fixer ses horaires de travail et les conditions d'exercice de ce travail; que le temps de travail effectué mensuellement et sa rémunération annuelle étaient stables (...) » la Cour d'appel pouvait constater à juste titre qu'elle était liée à l'entreprise par contrat de travail (Cass. soc., 10 mai 2006, n° 04-45.539, Juris-Data n° 2006-033471).

TECHNIQUE DU FAISCEAU D'INDICES

- Rémunération au forfait
 - Une cour d'appel a ainsi retenu qu'« a la qualité d'assujetti au régime général de sécurité sociale le chroniqueur dans une revue mensuelle qui a, au sein de l'entreprise de presse, qui en a déterminé unilatéralement l'organisation, une occupation régulière et rétribuée de manière forfaitaire qui l'assimile à celle d'un journaliste professionnel » (CA Paris, pôle 6, 12^e ch., 16 mai 2013, n° 10/09903 : Juris-Data n° 2013-011713 ; dans le même sens CA Versailles, 5^e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996 ; CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2^e civ., 10 mars 2016, n° 15-12308).
 - Plus récemment, la même cour a pourtant souligné que « le fait que la rémunération des auteurs et dessinateur présente un caractère forfaitaire n'est pas non plus le signe d'une relation salariée puisque cette rémunération dépendait en réalité du nombre d'articles ou de dessins publiés comme cela est d'usage dans la presse » (CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 8 déc. 2016, n° 13/08704).
- Importance de la rémunération
- Absence de contrat de cession
- Pouvoir de sanction

ORGANISMES DE GESTION — FONCTIONNEMENT

- Organismes de gestion : AGESSA et MDA
- Avant 2014: Election du conseil d'administration
- Depuis 2014: Administration provisoire
- Fin 2017 : suppression des élections
- Nouvelle composition

- Répondre à la demande de statut en définissant la professionnalité des artistes-auteurs
 - Recommandation n°1: Tenir compte de critères de professionnalité pour permettre aux auteurs de bénéficier d'une prise en charge de leurs surcotisations par les commissions d'action sociale de l'AGESSA et de la MDA, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition de revenus et qu'ils en font la demande.
 - Recommandation n°2: Simplifier et assouplir les dispositifs de lissage pour tenir compte des revenus perçus par les artistes-auteurs (calcul des cotisations et des impositions) et leur permettre d'étaler leurs paiements.
 - <u>Recommandation n°3</u>: Étendre <u>le champ des activités accessoires</u> et rehausser le nombre annuel des activités permises ainsi que le plafond des revenus associés, afin de mieux tenir compte des activités de l'auteur dans la cité.
 - Recommandation n°4: Ouvrir le droit de vote à des élections professionnelles à tous les artistes-auteurs remplissant la condition de revenus (900 fois la valeur moyenne du SMIC horaire) au cours d'au moins une des quatre années écoulées ; dans un second temps, prévoir les modalités permettant d'associer aux élections les artistes-auteurs ne remplissant pas la condition de revenus mais pouvant être regardés comme professionnels au regard de critères objectifs, lorsqu'ils en font la demande.

- Renforcer les artistes-auteurs collectivement :
 - Recommandation n°5: Organiser rapidement des élections professionnelles dans chaque secteur de création artistique afin de doter les artistes-auteurs d'organisations représentatives, financées par les organismes de gestion collective.
 - Recommandation n°6: Généraliser les instances de médiation sectorielles et renforcer leur rôle en leur permettant d'intervenir pour dénouer des litiges individuels opposant des artistes-auteurs aux acteurs de l'aval (éditeurs, producteurs, diffuseurs).
 - Recommandation n°7: Créer un Conseil national composé des représentants des artistes-auteurs, des organismes de gestion collective et des représentants des producteurs, éditeurs et diffuseurs, chargé de formuler des propositions et de conduire les négociations collectives sur tout sujet intéressant la condition des artistes-auteurs ainsi que leurs relations avec les exploitants des œuvres. —
 - Recommandation n°8: Renforcer la représentation des auteurs au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) et étendre les missions de celui-ci à l'étude de la condition des artistes-auteurs.

- Renforcer les artistes-auteurs collectivement :
 - Recommandation n°9 : Créer une délégation aux auteurs au ministère de la Culture en tant que point d'entrée unique, chargée de coordonner la politique des artistes-auteurs du ministère de la culture et de ses établissements publics, de piloter la concertation territoriale animée par les DRAC, de préparer les réformes 6 concernant les artistes-auteurs et d'assurer le secrétariat du Conseil national des artistes-auteurs.
 - Recommandation n°10: Organiser la concertation et la négociation collective en vue de parvenir, d'ici la fin 2021, à :
 - o la détermination d'un taux de référence de rémunération proportionnelle pour les auteurs selon les secteurs.
 - o la mise en place d'une transparence accrue sur les résultats de l'exploitation de leurs œuvres, en premier lieu sur le suivi des ventes,
 - o l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle <u>d'un contrat de</u> commande rémunérant en droits d'auteur le temps de travail lié à l'activité créatrice.
 - o la diffusion des *bonnes pratiques professionnelles*, dans le sens d'un meilleur équilibre des relations entre les artistes-auteurs et l'aval de la création, ainsi que d'un encouragement à la diversité dans la création.
 - Recommandation n°11: Créer un observatoire au sein du Conseil national des 23 artistes-auteurs afin de mettre en œuvre un suivi statistique et qualitatif affiné et fiable.

- Conforter l'artiste-auteur individuellement :
 - Recommandation n°12: Accroître par redéploiement la part des aides accordées directement aux artistes-auteurs dans l'ensemble des aides publiques allouées à la culture.
 - <u>Recommandation n°13</u>: Préciser l'article L. 324-17 du CPI en prévoyant une part minimum des crédits d'action artistique culturelle devant être employée par les OGC en soutien direct des auteurs.
 - Recommandation n°14: Faciliter l'accès aux règles applicables aux artistes-auteurs en créant un portail d'information géré par le ministère de la culture en liaison avec la direction de la sécurité sociale et le ministère de l'économie et des finances.
 - <u>Recommandation n°15</u>: S'assurer que tous les organismes de sécurité sociale connaissent les règles applicables aux artistes-auteurs et disposent d'une personne ressource identifiée comme référent. —
 - Recommandation n°16: Généraliser sans délai le droit de représentation à l'ensemble des expositions temporaires dans les institutions publiques.
 - Recommandation n°17: Instaurer de manière partenariale avec le CNL et la SOFIA une rémunération des auteurs de bande dessinée et littérature jeunesse, dans le cadre de leur participation à des salons et festivals.
 - <u>Recommandation n°18</u>: Conditionner l'allocation d'aides publiques au respect des règles et bonnes pratiques relatives aux artistes-auteurs.

- Conforter l'artiste-auteur individuellement :
 - Recommandation n°19: Identifier les facteurs d'inégalités parmi les artistes-auteurs, selon l'origine sociale, géographique ou le sexe, et mettre en place des mesures adaptées pour en neutraliser les effets.
 - Recommandation n°20: Veiller à ce que les étudiants des établissements d'enseignement artistique bénéficient de formations relatives aux aspects juridiques, administratifs et commerciaux de leur future carrière.
 - Recommandation n°21: Prévoir des dispositifs d'aides susceptibles d'accompagner les artistes-auteurs dans la durée et étudier en particulier, dans les secteurs où ce serait pertinent, la possibilité de mettre en place un système comparable aux commissioners des pays scandinaves.
 - Recommandation n°22: Renforcer et multiplier les programmes d'échanges internationaux au bénéfice des artistes-auteurs, des critiques d'art, des commissaires d'exposition et des conservateurs.
 - Recommandation n°23: Organiser une manifestation ou un cycle d'expositions d'ampleur nationale autour de la création contemporaine en France visant notamment à montrer sa vitalité et sa diversité territoriale.